

AVIS PUBLIC

CONVOCATION AU REGISTRE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1733

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance tenue le 9 mai 2024, le conseil municipal de la Ville de Deux-Montagnes a adopté le règlement suivant :

- **Règlement n° 1733** intitulé « *Règlement de zonage* »

Ce règlement a notamment pour objet de :

- découper le territoire en zones (123), et pour certaines zones en secteurs de zones ;
 - déterminer la densification applicable aux zones situées au pourtour des gares Grand-Moulin et Deux-Montagnes, et du secteur de l'école Emmanuel-Chénard ;
 - prévoir les groupes d'usages (habitation, commerce, public et agricole) autorisés dans chacune des zones ;
 - déterminer les usages et les constructions autorisés ou prohibés dans chacune des zones ;
 - déterminer les constructions prohibées dans toutes les zones ;
 - déterminer et régir les usages accessoires autorisés selon les usages habitations, commerciales et publics ;
 - contrôler l'implantation, la forme et l'apparence des constructions ;
 - déterminer les revêtements qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés ;
 - régir l'implantation et l'aménagement des clôtures, murets et haies, des piscines, spas et bains à remous, des pompes à chaleur (thermopompe), climatiseurs et génératrices fixes
 - prévoir les règles et normes applicables aux projets intégrés ;
 - prévoir des dispositions concernant la protection des arbres, de la Réserve naturelle Roger-Lemoine et du Refuge faunique de Deux-Montagnes ;
 - prévoir les normes concernant l'implantation, l'aménagement et l'entretien des stationnements extérieurs et intérieurs ;
 - prévoir des dispositions concernant les unités de stationnement pour vélos ;
 - prévoir les normes concernant les espaces de chargement et de déchargement des commerces ;
 - prévoir des dispositions concernant l'aménagement des bornes de recharge pour véhicule électrique ;
 - prévoir les normes concernant l'affichage des commerces ;
 - prévoir des dispositions concernant les milieux hydriques et humides, les zones de contraintes anthropiques, et les terrains et bâtiments exposés au bruit ;
 - prévoir les règles visant à régir la cessation, le remplacement, l'extension et la modification d'une construction ou d'un usage protégé par droits acquis ;
 - prévoir les dispositions concernant les usages, bâtiments et les affiches dérogatoires
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement n° 1733 fasse l'objet d'un scrutin référen-

daire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une des cartes d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces armées canadiennes.

3. Ce registre sera accessible sans interruption **de 9 h à 19 h, les 15 et 16 mai 2024** au bureau du greffier de la Ville, situé au 803, chemin d'Oka, à Deux-Montagnes.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement n° 1733 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 1 390. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement pour le règlement n° 1733 sera annoncé à 19 h, le 16 mai 2024, au bureau du greffe de la Ville, situé au 803, chemin d'Oka, à Deux-Montagnes.
6. Le règlement n° 1733 peut être consulté au bureau du greffier de la Ville, situé au 803, chemin d'Oka, à Deux-Montagnes, du lundi au jeudi, de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h (veuillez prendre note que les bureaux sont fermés de 12 h à 13 h du lundi au jeudi inclusivement, sauf les jours de tenue du registre).

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

7. Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 9 mai 2024:
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité; et
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 9 mai 2024 :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 9 mai 2024 :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Dans le cas d'une personne morale, il faut:
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 9 mai 2024 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
 - avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Deux-Montagnes, ce 10 mai 2024.

(signé) *Jacques Robichaud*

Jacques Robichaud, avocat, o.m.a.
Greffier et directeur des Services juridiques

